

Jeudi, 5 avril 2001

18. Droits de l'homme: Enlèvement de M. Tsiakourmas à Chypre

B5-0266, 0271, 0279, 0286 et 0296/2001

Résolution du Parlement européen sur l'enlèvement de M. Tsiakouras à Chypre

Le Parlement européen,

- vu ses résolutions antérieures sur la situation à Chypre, sa résolution du 12 juillet 1995 sur la demande d'adhésion de Chypre à l'Union européenne ⁽¹⁾ et ses résolutions antérieures sur la Turquie,
 - vu la déclaration de la commission parlementaire mixte UE-Turquie du 5 juin 2000,
 - vu les résolutions des Nations unies sur Chypre,
- A. rappelant que M. Panicos Tsiakourmas a été enlevé le 13 décembre 2000 sur la base britannique de Dhekelia, à proximité de Pyla, à Chypre, et transféré de force dans la zone occupée par la Turquie, où il a été livré à la police et arrêté, et où il est encore détenu depuis lors,
- B. considérant que les autorités de la base ont affirmé publiquement que M. Tsiakourmas avait été enlevé avec violence et de manière arbitraire sur un territoire placé sous la souveraineté britannique,
- C. considérant que tout porte à croire que de la drogue a été dissimulée sur la personne de M. Tsiakourmas après son enlèvement,
- D. considérant que, bien que les allégations selon lesquelles M. Tsiakourmas aurait été trouvé en possession de drogue n'aient pas été prouvées, un procès a été ouvert, sur la base d'accusations forgées de toutes pièces, devant des juridictions illégales dans la zone occupée par l'armée turque,
- E. considérant que M. Tsiakourmas souffre de problèmes chroniques de santé et que son état continue de se détériorer d'après les médecins, notamment des Nations unies, qui l'ont examiné;
1. condamne l'enlèvement et l'arrestation de M. Tsiakourmas par les Chypriotes turcs, avec le soutien manifeste des forces d'occupation turques, ce qui constitue une violation flagrante du droit international;
 2. invite instamment le gouvernement turc à tout mettre en œuvre afin qu'une issue favorable puisse être trouvée à cette affaire; exige que l'administration locale dans la zone occupée de Chypre libère M. Tsiakourmas immédiatement et sans aucune condition préalable; demande instamment que celui-ci reçoive les soins médicaux dont il a besoin aussi longtemps qu'il sera détenu;
 3. invite toutes les parties intéressées à continuer de rechercher une solution pacifique au problème chypriote, conformément aux résolutions adoptées sur ce sujet par le Conseil de sécurité des Nations unies et dans le sens des efforts déployés par le Secrétaire général de l'ONU;
 4. charge sa Présidente de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission, aux gouvernements des États membres, aux gouvernements et aux parlements de Chypre et de la Turquie ainsi qu'au Secrétaire général des Nations unies.

⁽¹⁾ JO C 249 du 25.9.1995, p. 74.